



## Arrêt

n° 83 475 du 22 juin 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Né le 25 mars 1982 à Conakry, vous êtes marié et n'avez pas d'enfant. Deux ans environ après votre naissance, vous et votre famille quittez Conakry pour Lélouma. Vous n'avez jamais fréquenté l'école et avez exercé le métier d'agriculteur dans votre village avant de tenir un bar comme gérant à Conakry où vous vivez depuis 2009.*

*En 2009, vous ignorez quand, suite à un différend avec les anciens du village, vous quittez votre village. En effet, les anciens ne veulent plus que vous organisiez des soirées festives à l'école du village mais*

*vous refusez d'agir en ce sens. Comme les anciens contactent vos autorités nationales pour vous arrêter, vous décidez de fuir votre village.*

*Le 15 novembre 2010, les résultats provisoires des élections présidentielles sont proclamés. Suivent alors des rixes entre peuls et malinkés. Le 17 novembre 2010, comme vous vous rendez à votre bar, vous vous apercevez que celui-ci a été saccagé. Alors que des jeunes peuls et malinkés se battent, dès que vous arrivez, les malinkés vous pointent du doigt. Ils disent que vous êtes le chef des jeunes peuls car c'est dans votre bar que ceux-ci se retrouvent. La Fossepel (forces de sécurité liées au élections) arrive et chasse les jeunes peuls. Vous vous enfuyez mais deux membres de la Fossepel vous rattrapent. Vous êtes alors emmené, comme les autres peuls, au camp Samoury. Les militaires s'acharnent sur vous car ils considèrent que vous êtes le chef des jeunes peuls, ce que vous démentez fermement. Comme votre oncle a une connaissance qui est militaire, Mr [K.], il contacte ce dernier afin de vous venir en aide. Le 24 novembre, votre oncle vient vous rendre visite. Vous lui dites que vous ne vous sentez pas bien et êtes malade. Ensuite, vous êtes embarqué, de même que d'autres prisonniers, dans des pick-up afin de vous transférer au camp Alpha Yaya. Durant le trajet, vous êtes isolé des autres prisonniers et emmené jusqu'à un immeuble à étages. Les soldats vous enferment dans une cave et vous disent qu'ils vont emmener les autres au camp. Tard dans la nuit, votre oncle et Mr [K.] vous rendent visite. Mr [K.] dit à votre oncle que vous devez rester là le temps qu'il négocie avec les autres militaires. Cinq jours avant votre départ de Guinée, votre oncle et Mr [K.] vous emmènent dans une concession près de Madina.*

*Vous quittez la Guinée en avion le 29 janvier 2011, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 31 janvier 2011.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Ensuite, le CGRA constate que vous ne déposez aucun document qui permettrait de soutenir votre demande d'asile.*

*En effet, le CGRA remarque en premier lieu que vous ne fournissez aucun document d'identité à l'appui de vos déclarations. De la sorte, vous mettez le CGRA dans l'impossibilité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état.*

*D'autre part, vous n'avez remis aucun document permettant d'étayer les raisons qui vous poussent à demander l'asile en Belgique. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce.*

*Le CGRA observe par ailleurs différentes imprécisions, contradictions, invraisemblances et méconnaissances en votre récit d'asile qui empêchent de prêter foi à celui-ci.*

*Tout d'abord, le CGRA constate que vous ignorez la date à laquelle vous emménagez à Conakry en 2009, n'étant même pas capable d'indiquer le mois durant lequel vous emménagez à Conakry (audition, p. 4). Telle méconnaissance est peu vraisemblable si l'on considère les événements marquants qui vous ont poussé à quitter le village où vous avez vécu depuis l'âge de deux ans (audition, p. 5, 6 et 7).*

*Dans le même ordre d'idées, il est tout aussi peu vraisemblable que vous soyez incapable d'indiquer au CGRA, même approximativement, vers quelle heure se déroule la bagarre qui est à l'origine des persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile (audition, p. 10). L'in vraisemblance d'une pareille méconnaissance est encore renforcée par la gravité de ces événements, ceux-ci vous poussant à quitter votre patrie d'origine.*

*Ensuite, le CGRA remarque une contradiction en vos propos concernant le bar que vous déclarez gérer à Conakry. En effet, vous déclarez dans un premier temps que les propriétaires de ce bar sont des malinkés (audition, p. 9) avant de déclarer ensuite que le propriétaire du bar est peul (audition, p. 13). Telle contradiction en vos propos tend à discréditer ceux-ci. Au-delà de cela, cette contradiction tend à décrédibiliser vos propos concernant le fait que vous ayez été le gestionnaire de ce bar, fonction qui serait à l'origine de vos persécutions alléguées en Guinée (audition, p. 9). Dès lors, vos persécutions découlant de cette qualité sont pour le moins peu vraisemblables.*

*Le CGRA remarque par ailleurs que vous êtes incapable d'estimer, même approximativement, combien de personnes étaient impliquées dans la bagarre qui est à la base de votre demande d'asile (audition, p. 13). De même, vous êtes incapable d'évaluer, même approximativement, à quelle distance de vous se situaient les personnes qui vous pointent du doigt en vous désignant tel le chef des jeunes peuls lors de cette bagarre (audition, p. 13). Vous êtes également incapable de fournir une approximation du nombre de boutiques ayant été saccagées autour de votre bar et ne parvenez pas à fournir la moindre identité des propriétaires des commerces étant les plus proches du vôtre (audition, p. 14). Telles méconnaissances tendent à démontrer que les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'ont peu de fondement dans la réalité.*

*Le CGRA note aussi que vous ne savez pas qui sont vos agents de persécution. De fait, alors que vous déclarez qu'il s'agit de jeunes du même quartier que vous et qu'il figure parmi eux le fils de la personne à qui vous louez votre bar, vous restez cependant en défaut de fournir la moindre identité de ceux-ci bien que la question vous fut posée à deux reprises (audition, p. 15). De même, vous ignorez qui sont les personnes qui vous accusent de faire partie des jeunes qui attaquent les malinkés (audition, p. 15). Aussi, vous ignorez si les personnes qui vous accusent ont une qualité particulière qui ferait que les autorités guinéennes prêtent plus de poids à leurs accusations (audition, p. 15 et 16). Le CGRA observe également que vous déclarez que vous auriez du être condamné mais que vous ignorez toutefois qui aurait du vous condamner, comment vous auriez été condamné ou encore sur la base de quelles preuves (audition, p. 16). Telles méconnaissances discréditent plus encore votre récit d'asile.*

*En outre, vous ignorez tout ou presque des violences interethniques qui sont à la base des persécutions que vous invoquez en Guinée. En effet, vous ignorez quelles actions ont été prises par le gouvernement afin d'éviter les bagarres interethniques à Conakry (audition, p. 10 et 11), vous ne savez pas non plus s'il y a déjà eu des actions en justice contre ces actes racistes réguliers (audition, p. 11) et ignorez si le racisme est toléré ou puni par la loi guinéenne (audition, p. 11). Ce manque d'intérêt concernant les événements sous-tendant votre demande d'asile tend à discréditer la réalité des persécutions personnelles que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*Au-delà de cela, vous ne savez pas si on a parlé de la bagarre qui est à la base de votre demande d'asile dans les médias et êtes incapable de prouver celle-ci par quel que moyen que ce soit, n'ayant pas même essayé de chercher des preuves de la réalité de celle-ci (audition, p. 11 et 12). Nouvellement, votre manque d'intérêt concernant les événements sous-tendant votre demande d'asile tend à discréditer la réalité de ces derniers en votre chef.*

*De plus, il est peu crédible que vous n'ayez plus de contact avec votre famille en Guinée et avec votre épouse car vous n'avez pas pensé à apporter leurs numéros de téléphones avec vous (audition, p. 8).*

*En tout état de cause, alors que vous avez initié votre procédure d'asile en janvier 2011, le CGRA constate que vous n'apportez pourtant devant lui aucun élément actuel et concret permettant d'actualiser votre crainte en cas de retour en Guinée.*

*En outre, les événements auxquels vous faites référence devant le CGRA datent de novembre 2010 (audition, p. 9). Le CGRA note à ce propos qu'il s'agissait en effet d'un contexte très tendu, soit celui des élections présidentielles. Il s'agit donc là d'événements tout à fait ponctuels dans le temps et vous ne donnez aucune indication actuelle, concrète et utile que vous revivriez de tels événements à nouveau.*

*De surcroît, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance, au requérant, de la qualité de réfugié, ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général pour investigations complémentaires.

## **3. Documents déposés**

3.1. Par courrier recommandé du 8 mai 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une copie d'une convocation du 28 janvier 2011, accompagnée d'une copie de son attestation d'immatriculation (dossier de la procédure, pièce 8).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève que le requérant ne produit aucun document de nature à appuyer sa demande de protection internationale et que son récit n'est pas circonstancié, cohérent et plausible. La partie défenderesse considère encore que le requérant n'apporte aucun élément actuel et concret permettant d'actualiser la crainte alléguée. Elle relève enfin que la situation sécuritaire en Guinée s'est améliorée.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif considérant que la partie requérante n'a versé aucun document au dossier de nature à appuyer sa demande d'asile ; le Conseil relève en effet que la partie requérante a déposé au dossier de la procédure deux documents (dossier de la procédure, pièce 8). Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante considère que le récit d'asile du requérant est précis, cohérent et plausible, mais n'apporte aucun élément

convaincant de nature à soutenir son argumentation et à modifier le sens du présent arrêt. Elle invoque l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté. La partie requérante tente par ailleurs sans succès de pallier les nombreuses contradictions émaillant le récit du requérant. Elle considère encore que la partie défenderesse n'a pas remis valablement en cause la détention alléguée par le requérant. À cet égard le Conseil constate que les imprécisions, contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse suffisent à mettre en cause les propos du requérant relatifs au saccage du bar et dès lors à considérer que l'arrestation et la détention alléguées ne sont pas établies. La partie requérante fait référence à l'ethnie peuhle du requérant. Sur ce point, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation qui précise que « les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. » Concernant l'argument de la partie requérante qui considère que les commerçants peuhls et sympathisant de l'UFDG font encore l'objet de persécutions, le Conseil se réfère également à la note d'observation de la partie défenderesse qui relève que « le requérant n'a pas pu établir la réalité de ce profil puisque son contexte professionnel a été remis en cause tandis qu'il n'a aucune implication politique, tout comme sa famille (seul son oncle aime le parti UFDG mais ne fait pas partie de ses structures et n'en est pas membre [...]) ». Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. Concernant la copie de la convocation le Conseil constate, outre qu'elle n'est fournie qu'en copie, ce qui ne permet pas de s'assurer de son authenticité, qu'elle ne permet pas de connaître les motifs pour lesquels elle est délivrée et, partant, ne restaure pas la crédibilité défailante du récit produit.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié, hormis l'invocation de l'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012

5.4. À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant n'invoque aucun argument convaincant à cet égard.

5.8. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à

savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS